

***CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE***

Affaires : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine contre Mme B et M. A ,....

N° d'inscription à l'ordre de: Mme B : ...
M. A : ...

Décision du 31 MAI 2010
Affichage du 17 JUIN 2010

Vu la plainte, enregistrée le 8 décembre 2009 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme B, pharmacien exerçant ... et à M. A, pharmacien co-titulaire de l'officine exerçant ...;

Il soutient que, dans le cadre d'une enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril ®, il a été établi que ces pharmaciens en avaient délivré d'importantes quantités en une seule fois, sans respecter les règles applicables à la dispensation de médicaments de ce type, sans procéder à l'analyse de l'ordonnance et sans vérifier l'authenticité de celle-ci ; qu'en outre, une affiche, portant la mention « prix bas » sur les contraceptifs oraux était apposée à l'intérieur de l'officine; que ces manquements aux dispositions du code de la santé publique sont graves et répétées et justifient une sanction ;

Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme B et M. A en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2010, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. R, en son rapport,

- M. P, représentant le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE, succédant au DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE ;

- Mme B et M. A, à qui la parole a été donnée en dernier :

Considérant que les dispositions des articles R.5132-12 à R.5132-14 du code de la santé publique limitent strictement, en fonction de la durée du traitement, les quantités de médicaments, relevant de la catégorie à laquelle appartient la spécialité Rivotril®, qui peuvent être délivrées ou dont la délivrance peut être renouvelée et réglementent de façon précise les mentions devant être apposées sur l'ordonnance lors de la délivrance ou de son renouvellement ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : «*Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : «*Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-61 de ce code : «*Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'ont été délivrées, par l'officine de Mme B et M. A, aux mois de mars et de juin 2009, d'importantes quantités de la spécialité Rivotril ®, correspondant à plus de six mois de traitement et excédant donc notamment celles fixées par les dispositions sus-évoquées de l'article R.5132-12 du code de la santé publique, sans vérifications des dires du client habituel de l'officine qui demandait ces délivrances et du prescripteur, ni analyse des ordonnances et sans porter sur celles-ci les mentions requises ; que ces faits, qui se sont produits après qu'une information sur les risques d'utilisation à des fins criminelles ou délictuelles de la spécialité en cause eut été diffusée, constituent, même si cette information n'émanait que du laboratoire produisant cette spécialité et si les grossistes répartiteurs, qui avaient pourtant signalé le risque d'existence d'un trafic, n'ont pas réagi aux commandes d'une importance inhabituelle qui leur étaient adressées, des manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à M. A, qui a été personnellement l'auteur des délivrances susmentionnées et compte tenu de leur caractère répété et de l'importance des quantités délivrées, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois, dont une partie, de deux mois et demi, sera assortie du sursis, eu égard aux conditions susrappelées dans lesquelles il a été amené à procéder à ces délivrances ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer au 20 septembre 2010, la date à laquelle cette interdiction sera exécutée, si, à cette date, elle est devenue, faute d'appel définitive ;

Considérant que s'il n'est pas contesté qu'un affiche relative aux prix de certains produits était apposée à l'intérieur de l'officine, les mentions figurant sur cette affiche, dont il n'est pas établi qu'elle était visible de l'extérieur et qui a d'ailleurs été retirée à la suite des observations du pharmacien-inspecteur, ne sont pas de nature à caractériser un manquement

aux dispositions de l'article R.4235-59 du code de la santé publique ; que ces faits ne sont, dès lors, pas de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à Mme B, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a pris aucune part personnelle aux délivrances de Rivotril® ;

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux et demi avec sursis, à compter du 20 septembre 2010, si à cette date la sanction est devenue exécutoire.

Article 2 : La plainte du DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre Mme B.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- Mme B
- Mme la Directrice de l'ARS
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 31 mai 2010, après l'audience publique où siégeaient :

Monsieur Bernard LEPLAT

Président MM Pierre BEGUERIE Jacques BOUGNIOT Sami BELLAN Max DALIER Gérard DEGUIN Carmel FONTANA Marc GELINEAU Marc LABATHE Hugues MOREAUX François ROBERT Michel ROME Patrick SAINT-YRIEIX MM Claudette CHEVE Marie-Noëlle DARRIGADE Marie-Anne PARAIN

Le président

Signé

B. LEPLAT